

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
DE
FRANÇOIS ASSELINEAU**

Vendredi 14 février 2025

François Asselineau va **contester devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)** la décision du Conseil constitutionnel du 31 janvier 2025, **qui a rejeté sa requête, déposée le 16 juillet 2024, en annulation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans la 11e circonscription des Français établis hors de France où avait été élue Mme Anne Genetet.**

Il apparaît en effet que, dans son rejet, **le Conseil constitutionnel** :

- **n'a traité que quelques points mineurs**, sélectionnés selon son bon vouloir,
- **a passé sous silence les objections les plus fondamentales** formulées dans le recours, qui portaient sur le vote par correspondance électronique.

Ainsi :

1) le Conseil constitutionnel a refusé d'examiner la « question prioritaire de constitutionnalité » soulevée par la requête quant à l'inconstitutionnalité du vote par correspondance électronique.

Quelles que soient les procédures et les sécurités alléguées, le vote par Internet est en effet incapable de garantir de façon certaine :

- que l'électeur par Internet est le bon. À la différence des bureaux de vote, il n'y a pas de scrutateur à domicile pour s'assurer que la personne qui vote correspond bien au visage figurant sur la pièce d'identité. Il reste donc possible qu'une personne de l'entourage d'un votant par Internet s'approprie ses codes d'accès, avec ou sans son accord, et vote à sa place.
- ni que l'électeur par Internet est libre de toute pression de son entourage. À la différence des bureaux de vote, il n'y a pas d'isoloir à domicile.
- ni que l'organisation qui recueille les votes par Internet ne dispose pas d'un logiciel caché permettant de connaître et d'archiver les votes de chaque électeur.

Ces 3 faits incontestables montrent que le vote par Internet ne peut en aucun cas garantir qu'il est anonyme et secret, ce qui contrevient à l'article 3 de la Constitution qui pose que « le suffrage est toujours secret ». Le vote par Internet est donc inconstitutionnel dans son principe même.

Le Conseil constitutionnel a tout bonnement choisi de ne pas se prononcer sur ce point capital.

2) le Conseil constitutionnel s'est refusé à toute analyse précise des résultats du vote par Internet, malgré leurs bizarreries.

Il y avait pourtant matière à s'y intéresser puisque ce vote a systématiquement donné, dans chacune des 11 circonscriptions des Français expatriés, des résultats bien plus favorables aux candidats du camp présidentiel que le vote dans les urnes dans ces mêmes 11 circonscriptions.

Par ailleurs, le vote des Français expatriés présente la même particularité bien étrange dans les 11 circonscriptions. Il va dans le même sens que l'évolution nationale des votes lorsqu'il s'exprime dans les urnes, mais il va à son encontre exact... dès lors qu'il s'exprime par Internet !

Le Conseil constitutionnel avait d'autant plus de raisons d'examiner de plus près cette bizarrerie statistique que ce vote par Internet a eu pour conséquences de renverser les résultats du scrutin, toujours au bénéfice des candidats du camp présidentiel dans 6 des 11 circonscriptions (dont la 11e), alors que ces 6 candidats étaient battus dans les urnes dans ces 6 circonscriptions.

Ces résultats soulèvent d'autant plus une suspicion de fraude généralisée dans les 11 circonscriptions

que l'intégralité du vote par Internet a été gérée, du début à la fin de la procédure, dans l'opacité la plus complète par le seul ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

3) le Conseil constitutionnel a également refusé de s'interroger sur le délai anormalement long -plus de 3 jours !- entre la clôture du vote par Internet (dès le jeudi midi) et la divulgation des résultats de ce vote par le ministère des Affaires étrangères, le dimanche soir, plusieurs heures après la connaissance des résultats dans les urnes.

Dans tout système démocratique, un tel délai ainsi que la concentration de toutes les fonctions liées à l'organisation du scrutin dans les mains d'un seul organisme sont considérés comme éminemment suspects, dans la mesure où ils offrent la possibilité de manipuler aisément l'élection.

4) le Conseil constitutionnel a refusé tout à la fois :

- **de recevoir François Asselineau** qui avait formulé une demande d'audience,
- **et de diligenter l'enquête menée par des experts informaticiens indépendants** qu'il demandait.

Compte tenu de la suspicion légitime qui entoure les résultats des votes par Internet, il était normal et naturel que le Conseil constitutionnel diligente cette enquête, pour

- vérifier chaque étape de la procédure informatique,
- auditer le code-source, les rôles et les privilèges de chaque intervenant,
- et examiner les journaux d'activités au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pendant toute la durée du scrutin et jusqu'à la proclamation des résultats.

La demande de François Asselineau n'avait rien de dérogatoire puisque le Conseil constitutionnel s'est déjà accordé le pouvoir de diligenter des enquêtes et des expertises, et d'auditionner les requérants dans d'autres contentieux, avant de prendre sa décision.

Dans le cas d'espèce, et malgré la gravité des soupçons, il a jugé inutile d'y avoir recours, sans motiver les raisons de cette inutilité prétendue.

CONCLUSION

Non seulement, la décision du Conseil constitutionnel de rejeter la requête présentée par François Asselineau repose sur des **considérants indigents et partiels**, mais elle est, en outre, particulièrement **préoccupante parce qu'elle peut faire jurisprudence** pour les objections ultérieures que le juge électoral aura à traiter concernant le vote par Internet.

Elle constitue aussi un **encouragement pour les responsables politiques** qui, comme l'actuel ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Jean-Noël Barrot, souhaitent **généraliser l'emploi du vote par Internet à tous les scrutins nationaux**.

C'est la raison pour laquelle **François Asselineau a décidé de se porter devant la CEDH**.

Certes, il conteste la légitimité de la CEDH qui a défrayé la chronique à plusieurs reprises à cause de l'influence qu'y exercent quantité d'ONG. Mais en y recourant, **François Asselineau utilise le seul et dernier recours susceptible d'entraîner une enquête sur le vote par Internet en France et sur le bien-fondé juridique des décisions prises par le Conseil constitutionnel français**.